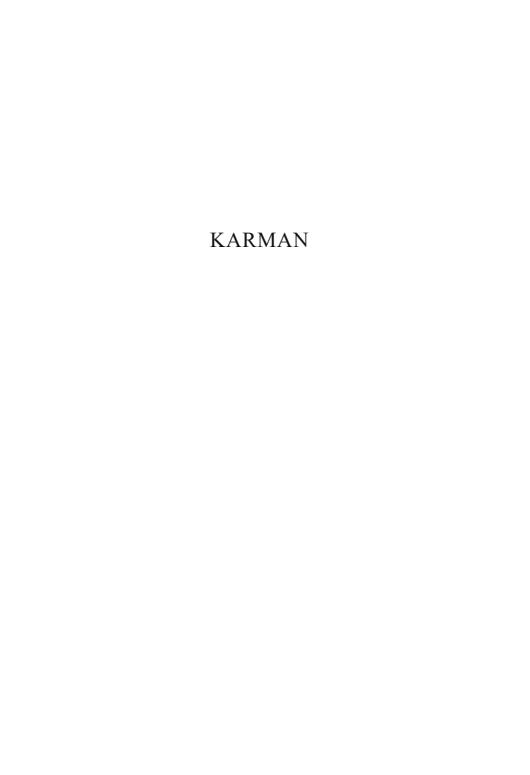
Giorgio Agamben

KARMAN

Court traité sur l'action, la faute et le geste



L'ORDRE PHILOSOPHIQUE
SEUIL



GIORGIO AGAMBEN

KARMAN

Court traité sur l'action, la faute et le geste

TRADUIT DE L'ITALIEN PAR JOËL GAYRAUD

ÉDITIONS DU SEUIL 25, bd Romain-Rolland, Paris XIV^e

L'ORDRE PHILOSOPHIQUE COLLECTION DIRIGÉE PAR MICHAËL FŒSSEL ET JEAN-CLAUDE MONOD

Titre original: Karman. Breve trattato sull'azione, la colpa e il gesto Éditeur original: Bollati Boringhieri

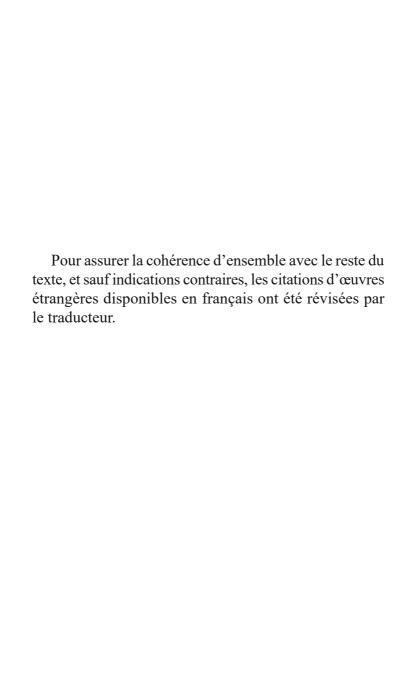
© original: Bollati Boringhieri © original: Giorgio Agamben, 2017 ISBN original: 978-88-339-2882-1

ISBN: 978-2-02-135901-5

© Éditions du Seuil, mars 2018, pour la traduction française

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.seuil.com



Comment un homme peut-il être coupable?
Franz Kafka

1

La cause et la faute

1. Les deux concepts qui servent de seuil à l'édifice du droit – causa, la cause, et culpa, la coulpe, la faute – n'ont pas d'étymologie. En effet, dans le dictionnaire étymologique de la langue latine d'Ernout-Meillet, l'entrée culpa se termine par l'énoncé laconique: «sans étymologie, comme causa»; et quant à causa, l'article se conclut sur une interrogation: «peut-être mot emprunté, comme lis, ou prélatin?», formule qui, comme le savent ceux qui ont quelques notions de linguistique, équivaut à la répudiation de toute étymologie sûre.

Cela ne signifie pas que les auteurs renoncent à en définir la signification. Pour *causa*, ils distinguent même deux sens possibles: «1) cause» (illustré par un passage de Cicéron: *causam appello rationem efficiendi, eventum id quod est effectum*); «2) cause d'une partie dans un procès, procès». Et d'ajouter: «L'étymologie étant inconnue, le sens originel n'est pas déterminable.» Bien que le grand nombre de composés du type *causidicus*, «celui qui expose la cause», c'est-à-dire l'avocat, *accuso*, «accuser», *incuso*, «mettre en cause, incriminer», *excuso*, «mettre

hors de cause, excuser», semble suggérer la plus grande ancienneté du second sens, Ernout et Meillet penchent, cependant, pour la priorité du sens causatif, attestée par «l'emploi fréquent et ancien de *causa*, "à cause de"» qui «s'expliquerait mal en partant du sens de "procès"».

Comme il arrive souvent dans les dictionnaires, même lorsque, comme ici, il s'agit d'œuvres qui ont acquis un prestige indiscuté et mérité, l'argumentation, surtout dans la distinction entre les différents sens d'un mot, n'est pas toujours convaincante. En effet, même en l'absence d'une étymologie, la différence entre les sens que la convention distingue dans l'emploi d'un mot n'est souvent qu'apparente, et une considération plus attentive les ramène sans peine à l'unité. Il suffit de réfléchir un instant sur le sens juridique proposé par le dictionnaire pour s'apercevoir que non seulement il n'est pas cohérent (« la cause d'une partie dans un procès» n'est pas la même chose que le «procès»), mais que la première partie de la définition ne saurait convenir puisqu'elle contient le terme à définir. Comme les exemples le prouvent, *causa* ne signifie pas «procès», mais ce qui est en question dans un procès, ce qui est à la source du litige (causativom litis, propter quod res in iudicium devocatur). Le parallèle, que les auteurs eux-mêmes introduisent, avec le grec aitia, est instructif: aitia signifie «responsabilité, imputation», aitia einai tinos veut dire «être accusé de quelque chose» et aitios désigne «le coupable, l'accusé dans un procès» (comme le latin reus). Comme pour le grec, où le sens juridique a évolué vers le sens plus général, en latin, le passage de «l'accusation qui fait naître un procès et est en

question en lui » à «cause, motif» est parfaitement explicable. En réalité, il ne s'agit pas de deux sens, mais d'un seul : ce qui fait naître un procès, ce qui est en question dans une querelle et provoque, pour cette raison, l'intervention du droit est, plus généralement, «ce qui cause».

L'histoire ultérieure d'un terme peut être, du reste, aussi instructive que son étymologie (qui, dans notre cas, fait défaut): du latin *causa* dérive, dans les langues romanes, le terme «chose», certes difficile à définir, mais qui désigne justement «ce qui est en question, en "cause" entre les hommes» – dans un conflit, qui peut être aussi bien constitué de faits que de paroles, mais à la limite, simplement dans un discours, une conversation, une plaisanterie. Puis, plus communément, l'affaire quelle qu'elle soit (par exemple *mulierum causa*, la «chose des femmes», la menstruation), avant de signifier dans le langage mathématique, précisément pour sa polyvalence, la «chose» par excellence, l'inconnue, l'x.

Lorsque le mot «cause» – à partir de la définition aristotélicienne des quatre genres de causes: matérielle, formelle, efficiente et finale – deviendra un terme fondamental du vocabulaire philosophique et scientifique de l'Occident, il ne faudra pas perdre de vue son origine juridique: il est la «chose» du droit, ce qui est à l'origine d'un procès et, ainsi, implique des hommes dans la sphère de la Loi. La première cause est l'accusation.

2. C'est au concept de cause que Yan Thomas, l'un des plus fins romanistes du xx^e siècle, a consacré sa thèse. Devant la polysémie du terme dans le langage

juridique, Thomas n'a pas hésité à s'engager dans une analyse détaillée de l'histoire sémantique du terme, dans une véritable «biographie d'un mot» (Thomas 1, p. 258), non seulement dans le domaine du droit, mais aussi dans ceux de la philosophie et de la rhétorique. Le premier résultat de cette analyse exemplaire est de ramener la structure originelle de la notion non pas à une prétendue unité, mais à une irréductible bipolarité: «cause» signifie autant le procès que son fondement, autant la controverse que ce qui lui donne origine. «Aussi loin que nous remontons dans le temps, nous retrouvons trace des deux noyaux sémantiques autour desquels se distribuent, dans le Digeste, la plupart des emplois de causa. Procès et fondement, litige et titre constituent, dès les Douze Tables, les deux pôles irréductibles de la polysémie de ce mot» (*ibid.*, p. 255 sq.).

La lecture des témoignages les plus anciens (en particulier la *causae coniectio* dans les Douze Tables et deux passages extraits respectivement de Tite-Live – *Ab ur. con.*, I, 32 – et de Festus – *De ver. sign.*, 103) permet ainsi de définir le sens de « cause » dans son rapport étroit – à la fois de contiguïté et de différence – avec les termes *res* et *lis.* «*Res* s'oppose à *causa* comme la situation litigieuse en général, considérée avant toute formulation juridique, à la situation litigieuse définie dans le cadre d'un procès. *Causa* s'oppose à *lis* comme la matière substantielle de la controverse à la controverse proprement dite, considérée du seul point de vue formel de la rencontre des parties et d'intérêts adverses » (Thomas 1, p. 269). Une fois encore, le concept de «cause» résulte

de la tension polaire irréductible entre la *res* (la chose sur laquelle il y a litige) et la *lis* (la controverse): en ce sens, elle est toujours – selon une formule qui apparaît chez Cicéron comme chez Festus et Gaius – *res de qua agitur*, l'affaire dans la mesure où elle est incluse et définie juridiquement dans un procès.

C'est précisément parce que le terme se réfère constitutivement aussi bien au conflit qu'à son enjeu qu'il est possible de comprendre une pluralité de sens autrement inexplicables et, en même temps, sa transposition dans le discours de la philosophie et de la rhétorique au sens de «cause qui explique et donne raison». «La controverse nous apparaît alors comporter, de toute nécessité, un fondement qui renvoie lui-même à un motif ou à une raison [...] causa c'est cela même propter quam iudicium constitutum est; c'est l'initium du procès. L'ambiguïté d'une polysémie d'abord inexplicable résulte de ce que toutes les acceptions différentes de causa sont les moments successifs d'un même concept [...] La dimension efficiente et rationnelle de la cause trouve déjà sa source dans les emplois rhétoriques - et judiciaires – du mot. Ce qui est "mis en cause" est par là même appelé à fournir des raisons. La pensée philosophique s'emparera à son tour de cette signification pour en faire l'instrument de ses propres interrogations. Ce glissement a dû se produire en Grèce, où bien avant toute réflexion théorique les valeurs de "motif" et de "raison justificative" s'étaient probablement détachées du sens juridique d'"imputation", d'"accusation", de "procès"» (ibid., p. 225 sq.).

À partir de la bipolarité constitutive du terme qui résulte de la recherche de Yan Thomas, il est alors possible de donner consistance et vraisemblance à l'hypothèse que nous nous étions bornés à suggérer, à savoir que le terme «cause» constitue un véritable seuil dans l'édifice du droit. «Cause» est une certaine situation, une «chose» – en soi non juridique – dans l'acte où elle est incluse dans le domaine du droit: res de qua agitur, précisément. Il est cependant important de rendre au verbe agere, dans ce contexte, le sens originel qui, comme le documente Thomas, nous est attesté par Festus et Gaius: «agere signifie verbis indicare» (Festus, De ver. sign., 21) et «celui qui agissait, disait ces paroles» (Gaius, Inst., 4, 21). Comme l'écrit encore Gaius, la res de qua agitur, la chose qui est en question dans le droit, est d'abord l'affaire qui est exprimée en paroles et montrée dans la formule de l'actio judiciaire (ideo inseritur, ut demonstretur res, de qua agitur: ibid., 4, 40).

On dira alors, plus généralement, que, de même que dans le vocabulaire philosophique l'être est ce qui est «mis en cause» dans le discours, de même dans la terminologie du droit la cause est une situation en tant qu'elle est «mise en cause» dans un procès: dans les deux cas, si l'on rend à la parole son rang ontologique, ce qui est en question est la «chose» du langage — le seuil où elle est capturée et incluse dans l'ordre correspondant.

Que ce soit précisément un tel concept-seuil, une sorte d'hybride de réalité et de discours, qui ait fourni à la philosophie et à la science occidentales un de ses termes à tous égards fondamentaux est quelque chose sur quoi

on ne devrait pas se lasser de réfléchir. C'est seulement la conscience de l'origine juridique, politique – et plus tard théologique – du vocabulaire des savoirs de l'Occident qui pourra permettre de libérer la pensée des liens et des signatures qui l'obligent à avancer presque aveuglément dans une unique – et sans doute malheureuse – direction.

3. Si nous avons écrit que la cause et la faute définissent le seuil de l'édifice du droit, c'est parce qu'elles ne sont pas des concepts juridiques au sens strict, mais marquent plutôt, comme nous l'avons vu, le point où un certain acte ou un certain fait entre dans la sphère du droit. C'est encore plus évident dans le concept de faute. Dans les sources justiniennes il a d'abord le sens général d'imputabilité et indique qu'un fait déterminé doit être ramené à la sphère juridique d'une personne, qui doit en supporter les conséquences. En ce sens, culpa est synonyme de noxa, un terme dont l'étymologie renvoie à la sphère obscure de la mort violente (nex). À côté de ce concept général s'affirme cependant un sens technique de faute, qui est le seul sur lequel les juristes concentreront leur attention. Il désigne – à la différence du dol, de l'intention frauduleuse – la négligence dans l'exercice d'un comportement dû, qui peut être, selon les cas, *lata* ou *levis* (aujourd'hui encore le droit pénal distingue entre le crime dolosif et le crime par imprudence). Autant dire que « faute » signifie dans le vocabulaire juridique non la responsabilité mais sa limitation.

Cela confirme la valeur liminaire du terme par rapport à la sphère juridique. Il n'est pas un concept juridique

proprement dit, mais indique plutôt le seuil par lequel, sitôt qu'il est franchi, un certain comportement devient imputable au sujet, qui se constitue comme «coupable» (in culpa esse; obnoxius, «coupable», ne désigne pas celui qui a causé le crime, mais, selon le sens originellement local de la préposition ob, celui qui se tient dans la faute). Il s'agit d'un seuil funeste, parce qu'il mène à une région où nos actions et nos gestes perdent toute innocence et s'assujettissent à une puissance étrangère: la peine, qui signifie aussi bien le prix à payer qu'une souffrance dont nous ne savons pas rendre compte. Comment cela a pu arriver, comment un esprit humain a pu concevoir l'idée que ses actions puissent le rendre coupable – cette auto-accusation, qui semble si usée et allant de soi, est l'énigme dont l'humanité doit encore venir à bout.

4. Franz Kafka est un auteur qui n'a jamais cessé de réfléchir sur le lien angoissant qui, sous la forme de la loi, unit l'action à ses conséquences, la cause à la faute. Dans un récit publié après sa mort, *Der Schlag ans Hoftor*, un coup frappé distraitement sur la porte d'une maison donne lieu, sans aucun motif prévisible, à une accusation et à un procès qui ne pourra jamais prendre fin. « À peine avions-nous dépassé la première maison, que des gens sortirent de chez eux et nous firent des signes amicaux ou admoniteurs: eux-mêmes étaient effrayés, courbés d'effroi. Ils montraient le domaine devant lequel nous étions passés et nous rappelaient le coup frappé à la porte. Les propriétaires allaient se plaindre, l'instruction allait commencer.»

Mais c'est surtout dans Le Procès que Kafka a réfléchi au mystère de l'imputation, à laquelle il ne semble pas y avoir d'issue. Nul besoin ici d'une accusation précise: tout homme – c'est ce que, du moins, semble suggérer l'aventure du protagoniste, Joseph K. –, par le fait même de vivre, est constitutivement mis en cause et accusé. C'est si vrai que, si l'accusation n'a pas été formulée («Je ne sais pas si vous êtes accusé», dit déjà dans le premier entretien l'envoyé du tribunal), il n'hésite pas à s'accuser lui-même, pour ainsi dire à se calomnier – comme le fait en quelque sorte Joseph K., qui cherche d'autant plus obstinément ses accusateurs et ses juges que ceux-ci l'évitent et semblent l'ignorer. En tout cas, l'implication du protagoniste – de tout homme – dans la sphère du procès – c'est-à-dire de la loi – est si inévitable et, en même temps, si impénétrable, que lorsqu'il pose la question décisive: «Comment un homme peut-il être coupable?», il s'entend répondre qu'en vérité il n'y a jamais une sentence et une déclaration de faute, mais que «le procès lui-même se transforme peu à peu en une sentence». Comme l'a écrit un grand juriste moderne, le principe nulla poena sine iudicio se renverse dans le procès en celui selon lequel il n'y a pas de jugement sans peine, parce que «toute la peine est dans le jugement» (Satta, p. 26) et l'unique salut serait de n'avoir jamais été mis en cause, de vivre sans être jamais impliqué dans la sphère du droit, ce qui ne semble pas possible.

5. Dans un *midrach* qui porte le titre *Massekhta Satan*, «Traité sur Satan», Dieu, au Jour dernier, fait comparaître

devant lui Satan pour le juger. L'accusation qu'il lui renvoie est l'accusation même: Satan est accusé d'avoir constamment accusé les hommes et, ainsi, les œuvres de la Création. Il a accusé Adam et Ève, si bien que Dieu a dû les chasser du paradis; il a accusé les hommes de la génération du Déluge, et Dieu, pour les punir, a provoqué la catastrophe du Déluge universel; il a accusé les hommes de la tour de Babel, et Dieu pour cela a dû les diviser et confondre leurs langues; il a accusé les Israélites au temps de la première et de la seconde destruction du Temple, et Dieu a détruit deux fois le sanctuaire et a dispersé son peuple en exil parmi les nations. C'est pourquoi Dieu condamne l'accusateur à disparaître du monde, qui devra être renouvelé en une nouvelle création. Satan n'accepte pas la sentence et objecte à son juge: «Tu me dis: Disparais du monde, pourtant je te ressemble, étant ton associé. Tu as créé le ciel, etc., et moi j'ai créé l'enfer » (Mopsik, p. 31). Jusqu'au dernier moment, quand Dieu le chasse pour toujours dans le tréfonds des ténèbres, il continue à soulever contre Dieu ses objections: «Maître du monde, toute la puissance que tu as montrée ne t'appartient pas, au-dessus de toi est une autre Puissance qui t'a sauvé de ce grand brasier, du feu et de la flamme et des brandons brûlants» (ibid.).

Il faut réfléchir à la subtilité des objections que le *midrach* prête plus ou moins consciemment à Satan. Satan incarne les puissances mêmes de l'accusation et du jugement en Dieu, c'est-à-dire tout l'édifice de la justice pénale qui est partie intégrante des religions monothéistes et qui représente, en quelque sorte, une

Pilate et Jésus *Rivages, 2014*

La Guerre civile
Pour une théorie politique de la stasis
Points, 2015

Le Feu et le Récit *Rivages, 2015*

L'Usage des corps Homo Sacer IV, 2 Seuil, «L'Ordre philosophique», 2015

L'Aventure Rivages, 2016

Homo Sacer L'intégrale (1997-2015) Seuil, « Opus », 2016

Le Mystère du mal Benoît XVI et la fin des temps Bayard, 2017

réalisation : pao éditions du seuil impression : firmin didot au mesnil-sur-l'estrée dépôt légal : mars 2018. n° 135898 (00000) imprimé en france